

POLITIQUE

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS
AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES
EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

(SECTEUR DES JEUNES)

POLITIQUE

OBJET :	ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (SECTEUR DES JEUNES)	UNITÉ ADMINISTRATIVE RESSOURCES ÉDUCATIVES
---------	---	---

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	3
1.1. PRÉAMBULE.....	3
1.2. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	3
1.3. MODALITÉS D'ÉLABORATION, D'ADOPTION, DE DIFFUSION ET DE RÉVISION	4
1.4. DÉFINITIONS.....	5
2. PRINCIPES ET VOIES D'ACTION À PRIVILÉGIER	13
2.1. PRINCIPES	13
2.2. VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES	14
2.2.1. La prévention des difficultés	14
2.2.2. L'adaptation des services éducatifs.....	14
2.2.3. L'organisation des services	15
2.2.4. La communauté éducative	15
2.2.5. Les élèves à risque.....	16
2.2.6. La réussite éducative.....	17
3. LES MODALITÉS	17
3.1. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION	17
3.1.1. Le dépistage des élèves handicapés ou en difficulté	18
3.1.2. L'évaluation du handicap ou des difficultés	18
3.1.3. L'évaluation des apprentissages	19
3.1.4. La reconnaissance de la nature du handicap	20
3.2. LES PLANS D'INTERVENTION ADAPTÉS	21
3.2.1. Les objectifs d'un plan d'intervention.....	21
3.2.2. Le contenu du plan d'intervention	21
3.2.3. Élaboration du plan d'intervention pour les élèves à risque et HDAA	22
3.2.4. Suivi et évaluation du plan d'intervention	22

3.3.	LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET LES SERVICES D'APPUI.....	23
3.3.1.	Principes.....	23
3.3.2.	Conditions d'intégration.....	23
3.3.3.	Les services d'appui à l'intégration.....	24
3.3.4.	La pondération.....	26
3.4.	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS ET PONDÉRATION.....	26
4.	RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES INSTANCES	29
4.1.	Les responsabilités de la commission scolaire.....	29
4.2.	Les responsabilités des services des ressources éducatives.....	29
4.3.	Les responsabilités de la direction de l'école.....	30
4.4.	Les responsabilités des enseignants.....	31
4.5.	Les responsabilités des parents.....	31
5.	DROITS DE RECOURS.....	31
6.	ENTRÉE EN VIGUEUR	32
ANNEXE 1		33

1. INTRODUCTION

1.1. PRÉAMBULE

La Commission scolaire des Laurentides et les écoles sous sa juridiction ont comme **mission**, dans l'esprit de la réforme et dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'**instruire**, de **socialiser** et de **qualifier** la clientèle qu'elles reçoivent, tout en la rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Parmi cette clientèle, on retrouve des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).

Cependant, l'esprit de la Loi sur l'instruction publique et les orientations de la Politique de l'adaptation scolaire du MELS vont beaucoup plus loin. En effet, le défi proposé aux écoles et aux commissions scolaires est d'**intégrer**, dans leur **gestion** pédagogique et administrative, la gestion de l'adaptation scolaire.

La présente politique a donc pour objet de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.c.1-13.3), ci-après désignée la Loi ou LIP, les modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au secteur des jeunes.

Cette politique doit notamment prévoir (article 235 de la LIP) :

- 1^e les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 2^e les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention adaptés destinés à ces élèves; lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 3^e les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités à l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu la pondération, pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 4^e les modalités de regroupement de ces élèves dans les écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

La Commission scolaire des Laurentides tient aussi à préciser les responsabilités et rôles que jouent les différentes instances ainsi que renseigner sur les recours possibles pour un parent qui désire s'opposer à une décision ou à une mesure se rapportant aux services offerts à un élève HDAA.

1.2 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET AUTRES DOCUMENTS SUR LESQUELS LA PRÉSENTE POLITIQUE S'APPUIE SONT :

- COMMISSION SCOLAIRE DES LAURENTIDES, la politique sur la réussite éducative, 1999.
- Convention E1 2010-2015.

- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Loi sur l’instruction publique (LRQ, c. 1-13.3) Loi 180, 2000.
- Guide d’application de l’article 8-9-00 et de la lettre d’entente hors convention de juin 2011, CPNCF.
- Guide ÉHDAA, CCSEHDAA de la Commission scolaire des Laurentides.
- La Charte des droits et libertés de la personne, (LRQ, c.c-12).
- Lettre d’entente hors convention, 30 juin 2011, FSE-CSQ.
- MELS et MSSS. « deux réseaux, un objectif » : ententes de complémentarité, 2003.
- MELS, DGFJ. Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, (2007).
- MELS. Cadre de référence pour l’établissement des plans d’intervention pour l’élève handicapé ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, 2004.
- MELS. Cartable - Intégration en classe ordinaire, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d’expertise en adaptation scolaire, 2010.
- MELS. L’organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés et en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, 2006.
- MELS. Le régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire, juillet 2007.
- MELS. Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite, 2002.
- MELS. Une école adaptée à tous ses élèves, politique de l’adaptation scolaire et plan d’action, 1999.

1.3 MODALITÉS D’ÉLABORATION, D’ADOPTION, DE DIFFUSION ET DE RÉVISION DE LA POLITIQUE

1.3.1 ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

PARTICIPATION DE LA DIRECTION DE L’ÉCOLE

Les directions d’écoles participent à l’élaboration de la politique. Cette participation s’exécute notamment par le biais du comité consultatif de gestion établi sous la direction du directeur général conformément aux articles 96.25 et 183 de la Loi.

AVIS DU COMITÉ PARITAIRE D’ENSEIGNANTS ET DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTS

Conformément à l’article 244 de la Loi, les enseignants sont consultés avant l’adoption de la politique. À cette fin, le comité paritaire des services aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, créé en vertu des dispositions de la convention collective des enseignants (E-1) doit donner son avis sur l’élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en œuvre.

CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF AU NIVEAU DE LA COMMISSION (CCSÉHDA)

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, institué en vertu de l'article 185 de la Loi doit donner son avis sur la politique en vertu de l'article 187 de la Loi.

1.3.2 ADOPTION DE LA POLITIQUE

La politique est adoptée par résolution du Conseil des commissaires de la commission scolaire.

1.3.3 DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La politique sera diffusée par la commission scolaire selon ses propres règles de diffusion instituées dans sa politique de gestion de l'information.

1.3.4 RÉVISION DE LA POLITIQUE

La politique est révisée au terme de l'échéance des ententes intervenues entre la CSQ et le CPNCF par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

1.4 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

CLASSE SPÉCIALISÉE

La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire (Convention E1, annexe XXII). Ces classes se retrouvent dans des écoles régulières.

ÉLÈVE HANDICAPÉ

Est handicapé(e), (LIP, art. 1), l'élève qui correspond à la définition contenue dans la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (E-20-1) qui détermine la personne handicapée comme « toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités nouvelles et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap ». Aux fins de reconnaissance par le MELS et la commission scolaire du handicap, celui-ci doit toutefois être reconnu selon les définitions adoptées par le MELS dans le document intitulé : « *L'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA* ». Aux fins de déclaration de clientèle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapé(e) l'élève qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

1. avoir eu une évaluation diagnostique posée par une personne reconnue qualifiée par la commission scolaire;
2. présenter des incapacités et des limitations découlant du handicap qui limitent ou empêchent la participation aux services éducatifs;
3. bénéficier de la mise en place de mesure d'appui pour réduire les inconvénients liés au handicap.

Un élève peut être reconnu handicapé léger ou lourd selon la reconnaissance du MELS. Les types d'handicap sont précisés à l'annexe XIX de l'entente E1.

ÉLÈVES À RISQUE¹ :

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE² :

A) AU PRIMAIRE CELUI :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mise en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'élève peut être reconnu en difficulté d'apprentissage en cours de cycle. Un élève pourrait être reconnu en difficulté d'apprentissage à la fin de la 1^{re} année du 1^{er} cycle, si l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élève.

B) AU SECONDAIRE CELUI :

dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

¹ Convention E1, 2010-2015, annexe XIX.

² Définition prévue dans la lettre d'entente hors convention intervenue avec la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE), le 30 juin 2011.

L'ÉLÈVE PRÉSENTANT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT EST CELUI³ :

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements surréactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- De comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestation de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

L'ÉLÈVE AYANT DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT ASSOCIÉS À UNE DÉFICIENCE PSYCHOSOCIALE EST CELUI⁴ :

Dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :

- Comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années.
- Comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoires, aux fins des services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

³ Convention E1, 2010-2015, annexe XIX.

⁴ Convention E1, 2010-2015, annexe XIX.

REMÉDIATION⁵

Ce sont des activités pédagogiques mises en place dans le but d'aider l'élève à progresser dans ses apprentissages.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la responsabilité de l'enseignante ou l'enseignant prévue à l'article 19 de la LIP :

« Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. »

Les pratiques pédagogiques diversifiées et la mise en place d'interventions fréquentes directement en lien avec les difficultés de l'élève constituent des mesures de remédiation pour une enseignante ou un enseignant, sans être pour autant des services d'appui.

Les mesures de remédiation peuvent aussi être mises en place par d'autres intervenantes ou intervenants, membres du personnel de l'école ou de la commission.

« Période significative » :

La définition réfère toujours à une période significative. Il s'agit donc d'une période variable, mais qui doit être suffisante. On ne saurait affirmer que cette période doit s'étaler, par exemple, sur un maximum d'un à deux mois. Il faut laisser le temps aux mesures de remédiation de produire leur effet, le cas échéant.

La durée d'une intervention significative doit être déterminée en fonction des besoins de l'élève et selon la fréquence et la durée des séances hebdomadaires (voir : « Difficultés d'apprentissage : demande de mise en place d'équipe du plan d'intervention » en annexe du guide CPNCF / 2012-07-13.

« Retard au plan des apprentissages » :

Les mesures de remédiation mises en place doivent révéler clairement qu'elles n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment pour lui permettre de combler son retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement ou en mathématique. Ce retard est établi en fonction de l'âge de l'élève et du Programme de formation de l'école québécoise.

Il est important de noter que la notion « d'exigences minimales de réussite du cycle » n'apparaît plus à cette définition de l'élève en difficulté d'apprentissage contenue à la lettre d'entente hors convention, juin 2011.

⁵ Commission scolaire des Laurentides, La différenciation pédagogique : guide d'application lors de situations d'apprentissage et d'évaluation, Service des ressources éducatives, février 2011.

LA DIFFÉRENCIATION PÉDAGOGIQUE⁶

En plus de devoir graduer les exigences des situations d'apprentissage et d'évaluation pour assurer le développement des compétences au cours du cycle, l'enseignant est appelé à mettre en place une organisation pédagogique qui tient compte des acquis de ses élèves, de leurs différents styles cognitifs, de leurs champs d'intérêt, etc., de façon à offrir à tous les conditions les plus favorables pour apprendre.

Les trois types de différenciation pédagogique sont⁷ :

1. **La flexibilité** s'adresse à tous les élèves et non à un élève en particulier. Elle propose une ouverture dans le but d'offrir des choix planifiés qui respecteront les rythmes, les styles et les niveaux cognitifs des élèves. **Elle n'amène aucun changement sur les exigences et sur l'évaluation.** Tels que les outils de référence en français, le dictionnaire électronique, au primaire, le matériel de manipulation, les affiches et aide-mémoire, la calculatrice en résolution de problème, et tout autre outil de référence puisqu'ils sont prévus par le PFÉQ.
2. **L'adaptation** s'adresse à quelques élèves, mais pourrait être utile pour tous. Elle propose des ajustements ou des aménagements qui, **sans modifier les exigences**, apportent des changements dans la façon dont se vit la situation d'apprentissage ou d'évaluation. Les mesures adaptatives doivent être inscrites au plan d'intervention de l'élève ayant des besoins particuliers, reconnu en difficulté, en train d'être reconnu en difficulté ou jugé vulnérable par la direction de l'école. « Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'élève, reconnu par le personnel scolaire doit être établi dans un plan d'intervention. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'élève en cours d'apprentissage et d'évaluation et elle doit solliciter la prise de décision de l'élève. En tout temps, la mesure ne doit pas accomplir la tâche à la place de l'élève. » Certains exemples d'adaptation peuvent être considérés comme de la flexibilité si l'enseignant juge que ces actions sont nécessaires pour l'ensemble de son groupe afin que la tâche représente un défi raisonnable que les élèves puissent démontrer leur plein potentiel.
3. **La modification** cible un élève en particulier, celui dont le profil d'apprentissage ne correspond pas aux attentes de fin de cycle et qui est reconnu en difficulté d'apprentissage ou handicapés. La modification propose des changements dans la tâche, **les critères d'évaluation et les exigences sont alors modifiés.** Les modifications doivent permettre à l'élève de démontrer son niveau de compétence, niveau qui vraisemblablement ne correspond pas au cycle d'apprentissage auquel il appartient.

Ainsi, les modifications entraînent **une description détaillée** dans la zone de commentaires afin de démontrer la progression des apprentissages de l'élève. Il est primordial, lors du plan d'intervention, de **signifier aux parents qu'une modification entraîne automatiquement une non-réussite de la discipline et non forcément de la compétence.**

⁶ Commission scolaire des Laurentides, La différenciation pédagogique : guide d'application lors de situations d'apprentissage et d'évaluation, Service des ressources éducatives, février 2011.

⁷ Commission scolaire des Laurentides, La différenciation pédagogique : guide d'application lors de situations d'apprentissage et d'évaluation, Service des ressources éducatives, février 2011.

ÉQUITÉ

Notion de justice qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit en tenant compte de l'ensemble des besoins à satisfaire et des ressources disponibles.

RECONNAISSANCE⁸

Détermination de la catégorie d'handicap ou de difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le MELS et dans l'annexe XIX de la convention E, en vue de la déclaration annuelle de la clientèle scolaire.

INTÉGRATION⁹

Processus qui prévoit le maintien ou l'insertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le milieu le plus normal possible. Dans le cas des élèves à risque, on ne parle pas d'intégration, puisque ces élèves ne sont pas compris dans la définition EHDAA.

INTÉGRATION PARTIELLE¹⁰

Processus qui prévoit pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage une participation pour une partie de son temps aux activités d'apprentissage dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté et pour l'autre partie de son temps une participation aux activités d'un groupe régulier.

INTÉGRATION PÉDAGOGIQUE¹¹

Vise le développement des compétences disciplinaires de l'élève handicapé ou en difficulté dans la classe ordinaire. Selon les objectifs visés au plan d'intervention, des adaptations ou des modifications au Programme de formation de l'école québécoise seront planifiées pour une intégration réussie. Les élèves présentant une déficience intellectuelle de moyenne à profonde bénéficient de programmes d'études adaptés.

INTÉGRATION SOCIALE STRUCTURÉE¹²

Vise la participation de l'élève et le développement d'habiletés sociales selon les objectifs personnels ciblés dans le cadre du plan d'intervention. Ce type d'intégration augmente les occasions significatives d'entrer en relation avec ses pairs et de participer aux activités éducatives dans la classe ordinaire.

INTÉGRATION SOCIALE¹³

Vise la participation de l'élève et le développement d'habiletés sociales en étant partie prenante de la communauté scolaire dans un contexte naturel. Il s'agit habituellement de moments non structurés dans l'école comme dans les récréations, le dîner ou les activités de l'école.

⁸ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

⁹ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

¹⁰ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

¹¹ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

¹² MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

¹³ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

INTÉGRATION INVERSÉE¹⁴

Vise la communication, la contribution au développement disciplinaire et le développement d'habiletés sociales inhérentes au contact régulier avec un élève volontaire ou d'un groupe d'élèves provenant d'une classe ordinaire.

Ce type d'intégration se réalise dans la classe spéciale de l'élève ayant des besoins particuliers.

LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les services éducatifs complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève en vue d'assurer le réinvestissement des compétences disciplinaires et non disciplinaires dans tous les domaines généraux de formation.

Ils sont constitués de quatre (4) programmes (art. 4, Régime pédagogique provincial) :

- 1. soutien aux apprentissages** qui vise à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage en appui aux services d'enseignement et aux services éducatifs;
- 2. vie scolaire** qui vise à contribuer au développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
- 3. aide à l'élève** qui vise à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
- 4. promotion et prévention** qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Les services rattachés à ces programmes doivent être (art. 5, Régime pédagogique provincial) :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation aux droits et aux responsabilités;
4. d'information et d'orientation scolaire et professionnelle;
5. de psychologie;
6. de psychoéducation;
7. d'éducation spécialisée;
8. d'orthopédagogie;
9. d'orthophonie;
10. de santé et de services sociaux;
11. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

¹⁴ MELS, Direction régionale de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, Services régionaux de soutien et d'expertise en adaptation scolaire, 2010.

LES SERVICES PARTICULIERS

1. Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui pour des raisons particulières doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou sur avis médical doit recevoir des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.
2. Les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves non francophones qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement.

Ces services visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe où les services d'enseignement sont dispensés en français.

PLAN D'INTERVENTION¹⁵

Plan d'action visant à apporter de l'aide à l'élève handicapé, à l'élève éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour un élève à risque. Le plan d'intervention est un moyen privilégié édicté par la Loi sur l'instruction publique pour coordonner les actions qui servent à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions visant à favoriser la réussite de l'élève qui, en raison d'une difficulté ou d'une incapacité, nécessite la mise en place d'actions concertées.

Cette planification accompagne une démarche de concertation qui comprend des étapes d'élaboration, de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention. Cette démarche s'inscrit essentiellement dans un processus dynamique d'aide à l'élève auquel ce dernier participe. Elle prend appui sur une vision systémique de la situation et sur une approche de résolution de problèmes.

PONDÉRATION

Mesure par laquelle le nombre maximum d'élèves applicable à un groupe est calculé en tenant compte de l'importance relative accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suivant les règles apparaissant à la convention des enseignants (convention E1, annexe XX et annexe XXI).

RESSOURCES DISPONIBLES

On entend par « ressources disponibles » : selon le budget annuel adopté par le Conseil des commissaires et selon la disponibilité des autres sources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du MELS et les enveloppes dédiées.

SERVICES EN PARTENARIAT

Les services externes en partenariat sont additionnels ou différents, en considérant ce qui est offert à la majorité des élèves et qui est jugé nécessaire pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Des ententes de complémentarité entre le MELS et le MSSS sont convenues afin de préciser l'offre de services aux élèves.

¹⁵ MELS, Cadre de référence pour l'établissement du plan d'intervention pour EHDAA, 2004.

SYSTÈME EN CASCADE

Modèle gradué d'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés, les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves à risque.

2. PRINCIPES ET VOIES D' ACTIONS À PRIVILÉGIER

La présente politique définit l'organisation et l'adaptation des services destinés à l'ensemble des élèves handicapés, à risque et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la Commission scolaire des Laurentides et s'inspire des principes suivants qui sont prescrits dans la politique provinciale en adaptation scolaire.

2.1 PRINCIPES

- La commission scolaire reconnaît qu'avoir droit à l'éducation, c'est d'abord avoir accès au système public. Pour actualiser ce droit, tous les élèves d'âge scolaire et ceux de 4 ans handicapés si les parents le demandent doivent bénéficier de services éducatifs appropriés à leurs besoins. La Commission scolaire des Laurentides adhère aux orientations d'une « école adaptée à tous ses élèves » qui sont prescrites dans la politique provinciale en adaptation scolaire.
- La commission scolaire s'assure que tous les intervenants s'engagent à aider l'élève handicapé, à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de **l'instruction**, de la **socialisation** et de la **qualification**. À cette fin, elle reconnaît que cette **réussite éducative puisse se traduire différemment** selon les capacités et les besoins des élèves. Elle donne les moyens qui favorisent cette réussite et en assure la reconnaissance, en tenant compte du niveau de ressources disponibles.
- Pour favoriser le développement intégral de l'élève et son insertion sociale, la commission scolaire organise et adapte les services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté en s'inspirant dans la mesure du possible, du « système en cascade », système qui permet une gradation dans les services offerts. Elle offre une gamme de services complémentaires appropriés permettant aux élèves d'être scolarisés dans le cadre le plus normal possible en recherchant le niveau d'intégration correspondant aux besoins spécifiques de chaque élève et en tenant compte d'un principe d'équité dans la répartition des ressources disponibles. La commission scolaire entend favoriser l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne qui intervient auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
- La commission scolaire, après consultation du comité paritaire EHDAA, répartit dans ses établissements les ressources allouées aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles.
- La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs en tenant compte de l'ensemble des besoins et capacités de toute sa clientèle.
- La commission scolaire collabore avec les organismes de la communauté intervenant auprès des EHDAA.

2.2 VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

2.2.1 L'IMPORTANCE DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS

Au niveau de l'école et par le biais de son projet éducatif, la commission scolaire entend créer, dans le respect des différences, un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous ses élèves. Le respect des différences est favorisé par la direction de l'école, de même que les façons d'intervenir auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de manière à habiliter les différents intervenants à reconnaître les premières manifestations des difficultés et à intervenir rapidement.

Dans une optique de prévention, la commission scolaire croit en l'intervention précoce pour prévenir l'apparition des difficultés, les diminuer ou empêcher leur aggravation. Des mesures préventives et ponctuelles sont préconisées notamment auprès de la clientèle à risque ou présentant une caractéristique particulière de vulnérabilité. Par l'entremise de la direction de l'école, de l'enseignant et des autres intervenants, la commission scolaire favorise la mise en place d'activités de prévention, de dépistage et d'intervention de niveaux 1 et 2, tel que prévu dans la lettre d'entente hors convention intervenue avec la FSE (30 juin 2011), afin de prévenir l'apparition de difficultés, de les réduire ou d'empêcher leur aggravation, notamment en sensibilisant les différents intervenants au vécu de l'élève et à l'approche à privilégier auprès des parents. **L'évaluation des élèves à risque est faite dans une optique de prévention, et non de catégorisation. En ce sens, la politique fait référence aux dispositions relatives aux élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage quant aux mesures de prévention et d'intervention rapide tel que stipulé à l'article 8.9-01 de la convention collective.**

2.2.2 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS COMME PREMIÈRE PRÉOCCUPATION

L'adaptation des services éducatifs doit être la première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés, en difficulté ou à risque.

La commission scolaire assure ou à défaut peut conclure une entente extraterritoriale pour la prestation des services (art. 1, 447 et 213 de la LIP) à chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à ses besoins, suite à l'évaluation de ses capacités et besoins. Ces services adaptés devront toujours favoriser ses apprentissages et son insertion sociale, lesquels sont des objectifs complémentaires et indissociables.

L'enseignant est le premier intervenant visé en ce qui a trait à l'adaptation des services éducatifs; pour l'aider et le soutenir dans son travail, l'enseignant bénéficie de la collaboration de la direction de l'école, de ses collègues enseignants, du personnel spécialisé en adaptation scolaire, du personnel des services complémentaires et tout autres professionnels rattachés au Service des ressources éducatives de la commission scolaire.

Conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 19, LIP), l'enseignant a le droit de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

2.2.3 UNE ORGANISATION DES SERVICES DÉDIÉE AUX ÉLÈVES ET FAVORISANT LEUR INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

Une organisation dans le meilleur intérêt de l'élève

L'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit se faire dans le meilleur intérêt de ces élèves. Leurs besoins doivent être connus de tous les intervenants en particulier au niveau de l'école. Dans le cadre de l'approbation du projet de convention de gestion et de réussite éducative de l'établissement et de l'approbation de son plan de réussite, le conseil d'établissement tiendra compte des buts ministériels reliés à la réussite des élèves HDAA prévus à la convention de partenariat de la Commission scolaire et au plan stratégique de cette dernière.

Il est de même du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que du comité paritaire ÉHDAA pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions de la meilleure façon possible.

L'intégration dans la classe ou le groupe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services éducatifs adaptés qui privilégie l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence, lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves (LIP, art. 235).

2.2.4 LA CRÉATION D'UNE VÉRITABLE COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE AUTOUR DE L'ÉCOLE ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'INTERVENTION ADAPTÉ AUX BESOINS DES ÉLÈVES

L'élève

Tout en étant l'acteur principal de sa réussite, l'élève a toutefois besoin d'être accompagné et soutenu pour développer son autonomie et pour exercer pleinement ses responsabilités.

Le parent

Étant les premiers intervenants auprès de leur enfant, les parents ont un rôle majeur à jouer dans son éducation.

Les parents détiennent et peuvent fournir des informations privilégiées au sujet de leur enfant, au même titre que l'enseignant et les autres intervenants. En ce sens, ils ont le droit et le devoir de participer à l'élaboration du plan d'intervention, ainsi qu'à l'évaluation et au classement de leur enfant.

Le milieu environnant

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit être au centre des préoccupations de la communauté éducative. Des modalités concrètes de collaboration avec des partenaires externes à l'école doivent être élaborées, appliquées et suivies, dans le respect des « ententes de complémentarité MELs, MSSS ».

L'enseignant

L'enseignant **participe au** dépistage des difficultés de l'élève. Il doit collaborer à la mise en place des services pédagogiques adaptés; il participe à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention avec la direction de l'école ou son **représentant**, les parents et les autres intervenants. (**Équipe du plan d'intervention 8-9.09**).

Les autres intervenants et partenaires

L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage nécessite aussi l'apport de tous les autres intervenants et partenaires œuvrant auprès de ces personnes, notamment les intervenants des services éducatifs complémentaires, professionnel et soutien technique.

- **Le professionnel** contribue à l'atteinte des objectifs contenus dans les programmes des services complémentaires, selon les orientations prévues par la commission scolaire et ce, sous l'autorité de la direction de l'école.
- **Le personnel du soutien technique** dispense des services à l'élève selon les tâches déterminées par la direction de l'école et en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants.

Le plan d'intervention et le plan de service individuel intersectoriel

La commission scolaire considère que le plan d'intervention (P.I.) et le plan de service individuel intersectoriel (PSII) même si ce dernier n'est pas prescrit dans la LIP, sont les outils privilégiés de concertation; l'établissement du plan d'intervention par la direction de l'école ou du PSII s'inscrit dans une démarche à laquelle sont conviés les parents, l'élève, les intervenants et les partenaires qui lui dispensent des services. Le plan d'intervention vise à répondre adéquatement aux besoins de l'élève et tient compte de l'évaluation de ses capacités et besoins.

Le plan d'intervention consiste à une planification d'actions concertées. Il favorise le développement et la réussite d'un élève handicapé, à risque, ou en difficulté qui requiert la mise en place d'interventions adaptées. Il s'inscrit dans un processus dynamique d'aide. Il prend appui sur une vision systémique de la situation de l'élève tout comme le PSII.

Le PSII apporte une dimension **multidisciplinaire** pour des situations d'élèves excessivement complexes qui nécessitent des actions complémentaires de plusieurs organisations impliquées dans l'organisation de services spécifiques. Le PSII, avec le consentement des parents, peut être organisé par l'école ou par un des partenaires dont l'élève est client. Le PSII chapeaute donc tous les PI.

2.2.5 UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À LA SITUATION DES ÉLÈVES À RISQUE

La commission scolaire est particulièrement préoccupée par la situation des élèves qui, sans être reconnus comme tels, éprouvent quand même des difficultés qui les mettent dans une situation de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée. Il importe donc d'améliorer les connaissances relatives à ces élèves et d'évaluer leurs besoins essentiellement pour déterminer des mesures préventives ou correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

La vision des difficultés qu'éprouvent les élèves à risque ou susceptibles de le devenir doit être globale, intégrée et prendre en compte les différentes interventions effectuées par tous les partenaires ou intervenants pour prévenir ou contrer les problématiques sociales de ces élèves.

La direction de l'école, le Conseil d'établissement et toutes les personnes ou organismes concernés doivent porter une attention particulière à la situation de la clientèle à risque lors de l'élaboration et de l'adoption du projet éducatif, du plan de réussite éducative de l'école, notamment au regard de l'importance de la prévention de l'intervention précoce pour cette clientèle.

2.2.6 LE SOUCI DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

La réussite se mesure par l'obtention de résultats observables, mesurables et reconnus qui rendent compte de l'évolution de l'élève et de ses progrès continus.

La commission scolaire de par sa politique sur la réussite éducative considère que celle-ci peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elle adapte ses services éducatifs de manière à permettre la qualification des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en recourant à différentes modalités d'organisation de services et en envisageant la mise en place de voies diversifiées.

La commission scolaire, par conséquent, favorise une évaluation des progrès de l'élève tant sous l'aspect de ses apprentissages que sous l'aspect de son développement global.

3. LES MODALITÉS

3.1 LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'évaluation a pour objectif de recueillir des informations servant à identifier les capacités et les besoins de l'élève en vue de bien définir les services dont il aura besoin pour poursuivre son cheminement scolaire. L'évaluation permet de porter un jugement sur le progrès de l'élève, en cours ou en fin de cycle et d'adapter les services à ses besoins.

L'évaluation permet la mise en place de conditions favorisant la participation des parents et le maintien de leur engagement et de leur collaboration au plan d'intervention. La démarche d'évaluation comporte les éléments suivants :

- 3.1.1 le dépistage précoce des élèves handicapés ou en difficulté
- 3.1.2 l'évaluation du handicap ou des difficultés de l'élève
- 3.1.3 l'évaluation des apprentissages
- 3.1.4 la reconnaissance de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève

3.1.1 LE DÉPISTAGE PRÉCOCE DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ : UN PROCESSUS CONTINU

La commission scolaire s'assure par ses écoles de la mise en place d'activités de dépistage et de prévention permettant de déceler les élèves ayant des besoins particuliers et d'intervenir en particulier auprès des enfants de 4 et 5 ans, qu'ils soient inscrits à l'école ou en milieu de garde.

Bien qu'elle doive se faire de façon particulièrement intensive à l'éducation préscolaire et au premier cycle du primaire, une place de choix doit lui être consacrée tout au long du parcours scolaire de l'élève. En fait, prévenir les difficultés et éviter qu'elles ne s'aggravent doit être une préoccupation constante, et ce, autant au primaire qu'au préscolaire.

La commission scolaire s'assure que les intervenantes et les intervenants ont accès à la démarche et à des outils nécessaires au dépistage. Des journées préaccueil pour les prématernelles et maternelles sont organisées.

Dans le cas de l'élève qui s'inscrit pour la première fois à la commission scolaire, incluant le préscolaire, et qui semble présenter des difficultés pouvant compromettre sa réussite, il appartient à la direction de l'école où l'élève est affecté de mettre en place le processus d'accueil et d'évaluation de l'élève. Cette démarche pourrait conduire à l'élaboration d'un plan d'intervention et à **la reconnaissance** de l'élève. Dans le cas des élèves handicapés de 4 ans, il **appartient aux parents de fournir** à la commission scolaire les pièces établissant la nature du handicap et les limitations de leur enfant. Sur demande de la direction de l'école, le Service des ressources éducatives désignera les services à rendre à un élève nouvellement inscrit.

La commission scolaire **sollicite la collaboration** du réseau de la santé et des services sociaux en regard du dépistage.

3.1.2 L'ÉVALUATION DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS DE L'ÉLÈVE

Tout élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordre pédagogique, langagier comportemental, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une analyse selon les modalités prescrites dans les formulaires établis à cet effet par la commission scolaire (8-9-07A de E1) du document **A-01 et A-02**. Ces modalités balaient l'accès aux services et la démarche pour les élèves non reconnus ou déjà reconnus.

La direction de l'école coordonne les actions retenues avec les intervenantes et les intervenants de l'école et au besoin des membres de l'équipe psychosociale de la Commission scolaire et peut **s'associer si elle l'estime nécessaire** des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation diagnostique ainsi que l'évaluation des incapacités ou limitations se manifestant sur le plan scolaire. Les parents ou **tuteur**, de même que l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, doivent participer aux diverses phases du processus d'évaluation. **La direction de l'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève.** Les résultats des évaluations effectuées doivent s'apprécier à la lumière des définitions des troubles et handicaps reconnus par le document du MELS «organisation des services éducatifs aux EHDAA (2006)». En ce sens, les évaluations auxquelles peut procéder la commission scolaire ou dont elle peut tenir compte portent notamment à **titre d'exemple** sur les éléments suivants :

- **l'évaluation pédagogique** porte sur l'ensemble des données scolaires soit, sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné et son fonctionnement, à partir des éléments recueillis pendant les activités d'apprentissage, en conformité avec les normes et modalités d'évaluation de l'école;
- **l'évaluation orthopédagogique** porte sur les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné ou ses limitations;

- **L'évaluation orthophonique** porte sur les difficultés d'acquisition et d'évolution du langage, d'expression verbale et des fonctions cognitivo verbales de l'élève concerné;
- **L'évaluation psychologique** porte sur :
 - les fonctions cognitives de l'élève;
 - sur son comportement adaptatif;
 - sur ses problèmes psychosociaux et environnementaux;
 - sur l'évaluation du fonctionnement global;
 - sur les limites de l'élève sur les aspects de la socialisation et de la communication;
 - sur les facteurs de vulnérabilité;
 - sur l'insertion sociale;
 - sur les capacités intellectuelles;
- **L'évaluation médicale** porte sur les affectations médicales générales, sur le fonctionnement neuromoteur ou les déficiences motrices qui peuvent révéler des atteintes aux systèmes vitaux;
- **L'évaluation audiolinguistique** porte sur le fonctionnement de l'acuité auditive;
- **L'évaluation oculo-visuelle** porte sur le fonctionnement de l'acuité visuelle;
- **L'évaluation psychiatrique ou pédopsychiatrique** qui porte sur les troubles cliniques de la personnalité, du retard mental, sur le niveau de fonctionnement de l'élève sur les plans émotif, cognitif ou relationnel, sur le fonctionnement global au regard des troubles relevant de la psychopathologie ou du spectre de l'autisme.

3.1.3 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Au regard de l'évaluation des apprentissages et des compétences de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire des Laurentides favorise des pratiques pédagogiques et le développement d'outils d'évaluation qui mettent de l'avant trois aspects importants reliés au renouveau pédagogique.

- la nécessité de l'évaluation en cours ou en fin de cycle;
- le bulletin scolaire avec le portfolio, s'il y a lieu, pouvant inclure les signes distinctifs pour les élèves EHDAA des classes fermées et une zone de commentaires pour les élèves EHDAA intégrés en classe régulière;
- la nécessité d'adapter l'évaluation aux EHDAA.

Tous les rapports d'évaluation des services éducatifs complémentaires doivent faire état des capacités, des limitations et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et soumettre des recommandations quant aux services pouvant combler les besoins identifiés.

Avant son classement et son intégration dans l'école, une analyse des capacités et besoins de l'élève est réalisée conformément au processus établi dans la présente politique.

La Commission scolaire des Laurentides s'assure, par le biais des directions d'école, tel que stipulé dans le régime pédagogique provincial (art.29), qu'au moins une fois par mois des renseignements sont fournis (**incluant les bulletins et le plan d'intervention**) :

- aux parents de l'élève à risque dont les acquis laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours;
- aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention adapté préparé pour lui.

Les parents sont invités à participer aux rencontres qui détermineront l'orientation scolaire de leur enfant.

3.1.4 LA RECONNAISSANCE DE LA NATURE DU HANDICAP OU DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR L'ÉLÈVE

La direction de l'école et la commission scolaire décident si un élève répond aux critères du MELS¹⁶ et de l'Annexe XIX de la convention E1, pour être reconnu comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, en vue de répondre à ses besoins.

Toute nouvelle reconnaissance ou changement de reconnaissance d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS. **La direction de l'école est responsable et imputable de la démarche de reconnaissance ou de son changement.**

La direction de l'école est tenue d'aviser les parents de l'élève si ce dernier est reconnu ou voit sa reconnaissance modifiée.

La reconnaissance doit être révisée annuellement à certaines conditions, dépendamment du type de difficulté de l'élève reconnu (LIP, art 96.14). C'est la commission scolaire qui reconnaît l'élève EHDAA.

¹⁶ MELS, L'organisation des services éducatifs des EHDAA, 2006.

3.2 Objectifs, DÉTERMINATION, ÉLABORATION ET ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

3.2.1 LES OBJECTIFS D'UN PLAN D'INTERVENTION SONT DE :

Coordination, planification, communication, régulation, prise de décisions et de planification des actions entreprises auprès d'un élève.

Ces actions sont de :

- **Coordonner** une démarche concertée afin de répondre adéquatement aux besoins de l'élève handicapé, en difficulté ou à risque. L'évaluation des besoins des élèves est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures adaptées à leur offrir et non pour les catégoriser.
- **Privilégier** une approche systémique selon la nature de la difficulté :
 - apprentissage,
 - comportementale
 - intellectuelle,
 - sociale,
 - physique,
 - sensorielle,
 - langagière
- **Synthétiser** l'information découlant des évaluations pour prioriser les besoins de l'élève.
- **Bâtir et intervenir** de façon cohérente et articulée auprès de l'élève selon les objectifs fixés.
- **Se pencher périodiquement** sur l'atteinte ou non des objectifs de travail découlant des besoins prioritaires de l'élève, adapter, en collaboration avec les parents, le plan d'intervention en conséquence et en communiquer les évolutions aux parents (agenda, notes de directions lors de la remise des bulletins, etc.).

3.2.2 LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention comporte les éléments suivants :

- Identification de l'élève et de l'école;
- Les capacités et les besoins de l'élève en regard de la difficulté ciblée;
- Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- Les services d'appui dont l'élève a besoin;
- Identification des intervenants qui travaillent auprès de cet élève;
- Les principales fonctions de ces intervenants;
- Le rôle confié aux différents intervenants dans l'exécution du plan d'intervention;
- Les moyens à être utilisés pour l'atteinte des objectifs et les modalités d'intervention;
- Les modalités d'évaluation du PI;
- La recommandation globale et la décision quant aux suites possibles;
- Signature des participants.

3.2.3 ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET HDAA

La demande de mise en place de l'équipe du plan d'intervention peut être acheminée à la direction d'école lorsque les interventions et les mesures de remédiation mises en place (niveaux 1 et 2, le cas échéant) n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment, lettre d'entente hors convention.

Pour les élèves handicapés et ceux ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, la direction met sur pied le comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas (**annexe XLVII 8.9.05 D**).

L'élaboration d'un plan d'intervention pour chaque élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation est dictée par l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique. **Cet article est le suivant :**

« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves faite par la commission scolaire avant son classement et son intégration dans l'école. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser et d'appliquer un plan d'intervention pour tout élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents».

Une copie portant signature de la direction est obligatoirement remise aux parents sur place ou dans le mois qui suit son élaboration.

3.2.4 SUIVI ET ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

Tel qu'indiqué dans la convention E1 à l'article 8-9-09, l'équipe du plan d'intervention procède à l'évaluation du plan d'intervention durant l'année scolaire selon les objectifs fixés. Si les parents ne participent au plan d'intervention, dans tel cas, la direction doit informer les parents des résultats de l'évaluation du plan.

La direction de l'école s'assure de la consignation des données d'intervention. Elle est versée au dossier d'aide à l'élève et reste accessible à tous les intervenants, en tout temps, durant l'horaire régulier de l'école. L'accessibilité au dossier d'aide doit respecter le cadre d'utilisation des données confidentielles de la commission scolaire.

Des ressources externes concernées peuvent participer au plan d'intervention, et ce, à la demande de la direction de l'école, et ce, avec le consentement parental (partenaires de la santé et des services sociaux). Les parents de l'élève et l'élève lui-même peuvent aussi demander la participation des ressources externes concernées au plan d'intervention, les frais encourus pour de telles participations sont aux frais des parents. Ils peuvent toutefois refuser la présence de toute personne externe jugée pertinente par la direction de l'école ou le Service des ressources éducatives de la commission scolaire.

L'élève, ses parents ou les responsables de l'élève peuvent demander en cas d'insatisfaction un avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention de l'élève (LIP art. 185).

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent soumettre une demande de révision en vertu de la LIP art. 9 à 12.

Un élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que l'équipe du plan d'intervention n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état (clause 8-9-09D de la convention E1, Annexe XLVII 8.9-05 D).

3.3 LES MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION ET, S'IL Y A LIEU, LA PONDÉRATION À FAIRE POUR DÉTERMINER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE OU PAR GROUPE

3.3.1 PRINCIPES

La commission scolaire privilégie d'instruire, socialiser et qualifier l'élève en classe ordinaire en organisant et en adaptant les services à ses besoins. Elle adopte un modèle d'organisation gradué des services appelé « système en cascade » schématisé à l'annexe 1.

Ce modèle d'organisation de services adaptés doit respecter dans son application et en fonction des ressources disponibles du milieu scolaire, le principe d'offrir à l'élève le moins rapidement possible des services trop spécialisés qui le conduirait vers une marginalisation de sa situation. Le principe fondamental de ce système est donc celui de viser pour l'élève, son maintien dans le niveau scolaire le plus normalisant possible.

3.3.2 CONDITIONS D'INTÉGRATION

L'intégration en classe ordinaire des élèves reconnus handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est un choix de la direction de l'école. L'équipe du plan d'intervention doit cependant émettre à la direction ses recommandations sur le classement de l'élève (convention E1, 8-9.09 D). L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite avant son classement et son intégration, mais un plan d'accueil peut être mis en place pour y pourvoir temporairement. Tant que ces modalités ne sont pas satisfaites, dans un délai de dix jours ouvrables, **l'élève peut être inscrit temporairement à l'école**. Toutefois, le classement peut être modifié après la période de dix (10) jours.

Avant de procéder à l'intégration en classe régulière d'un élève, l'école devra posséder les éléments suivants :

- Le dossier scolaire de l'élève, son dossier d'aide incluant le plan d'intervention et son portfolio si disponible.

Il appartient à la direction de l'école, en collaboration avec le Service des ressources éducatives, de prendre les décisions relatives aux services éducatifs requis et aux ressources nécessaires à l'intégration de cet élève.

La direction de l'école doit aussi s'assurer :

- que les intervenants de l'école d'appartenance et les parents soient informés de la décision.

D'autre part, il y a lieu de rappeler également comme autres conditions à l'intégration :

- que l'enseignant devrait tel qu'il en a le droit (LIP, art. 19) « prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié. »;
- que l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si celle-ci respecte la présente politique.

Rappelons aussi, que l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est assurée « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature **à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale** et qu'elle ne constitue pas **une contrainte excessive** ou ne **porte pas** atteinte de **façon importante aux droits** des autres élèves » (LIP, art. 235). Chaque intégration **est donc un cas d'espèce**.

3.3.3 LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

La présente politique détermine (selon la convention E1 8-9.02 B et C) les services d'appui à l'intégration. Ceux-ci comprennent les services d'appui tant à l'élève qu'à l'enseignant. **Ces services à l'intégration sont interreliés et ne sont pas mutuellement exclusifs.** Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire, tenir compte des besoins spécifiques de l'élève et non sa catégorie de difficulté et des mesures de prévention et d'intervention rapide.

LES SERVICES D'APPUI À L'ENSEIGNANT ET À L'ÉLÈVE

L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et alors disposer de conditions facilitant son travail. (LIP, art.19 et clause 8-9-07 de la convention collective E1).

Des services d'appui doivent aussi être apportés à certains élèves non reconnus comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée (lettre d'entente hors convention, 30 juin FSE-CSQ).

Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment de la convention E-1, du régime pédagogique en vigueur, des ressources financières disponibles. Généralement, constitue un service d'appui, tout service d'appui qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant, quoique le service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre.

CES SERVICES D'APPUI À L'ENSEIGNANT ET À L'ÉLÈVE PEUVENT ÊTRE LES SUIVANTS :

- services complémentaires ou particuliers;
- services d'aide technique, technologique et matérielle;

- mesures de formation ou perfectionnement;
- mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- implication particulière de la direction de l'école;
- mesure favorisant la communication avec les parents;
- tout service d'appui qui accorde un support à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale, compte tenu des situations particulières rencontrées par l'enseignant, compte tenu aussi particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, est aussi considéré comme un service d'appui à l'enseignant :
- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- services spécifiques particuliers (photopies, transport de matériel, aide à la correction, de compilation de notes, etc.);
- services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, enseignants ressources).
- allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, orthopédagogie, psychologie, enseignants ressources);
- allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres formation par des paires ou des intervenants spécialisés, etc.);
- service d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- équipement spécialisé disponible;
- disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant de stratégies d'apprentissages, de pédagogies diversifiées, de pédagogie différenciée, d'adaptation des méthodes d'évaluation, de gestion de classe, etc.;
- rencontres et formations spécifiques ponctuelles ou adaptées;
- services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);

L'enseignant concerné est informé des services d'appui qui lui sont accessibles, tel qu'ils ont été déterminés et inscrits dans le plan d'intervention, le cas échéant, par la direction de l'école;

Par conséquent, la commission scolaire considère que la direction de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève. Donc conformément à l'article 96.20 de la Loi sur l'instruction publique, « **la direction de l'école fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel** »; cette consultation devrait être faite avec le comité local EHDAA.

La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement à des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

3.3.4 LA PONDÉRATION

Les règles de pondération applicables sont celles prévues dans la convention E-1(Annexes XX et XXI).

3.4 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU.

La commission scolaire définit le regroupement comme « l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe, une école ou un centre répondant à leurs besoins particuliers ».

La commission scolaire regroupe les élèves handicapés ou les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage lorsque la nature de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers requiert des mesures d'aide **plus intensives et plus soutenues que celles offertes en classe ordinaire et prévues préalablement dans le plan d'intervention.**

La Commission scolaire des Laurentides offre, dans ces regroupements, une gradation du support parce que les difficultés de l'élève sont persistantes et généralisées. L'élève y reçoit un enseignement particulier ou adapté qui fixe le développement maximal de ses compétences.

Ce regroupement est fait à partir de la nature et de l'importance des besoins de l'élève en lien avec son handicap. Tout regroupement est conforme aux règlements et texte des dispositions liant la convention E-1 en vigueur relativement aux ratios d'élèves et aux diverses catégories auxquelles ils appartiennent, après consultation du comité paritaire EHDAA.

Conformément au Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur le directeur général adjoint de la Commission scolaire, après consultation du comité paritaire EHDAA et du comité consultatif des services aux EHDAA, **détermine annuellement le plan de répartition des services aux élèves HDAA, les structures de regroupement de ces élèves en fonction de leurs besoins des élèves** et forme si requis, des groupes spécialisés locaux, sectoriels ou régionaux et en détermine les critères d'admissibilité et de capacité en tenant compte notamment des contraintes organisationnelles et financières liées au transport de ces élèves.

La Commission scolaire voit à ce que la formation des groupes spécialisés, à caractère sectoriel, se fasse dans le cadre le plus normal possible en tenant compte des secteurs géographiques où se situe la majorité des élèves composant ces groupes. Elle définit, en collaboration avec les directions d'école concernées dans chaque secteur, les critères d'admissibilité dans ces groupes.

Elle voit aussi à la formation de groupes spécialisés à **caractère régional**. Ces groupes desservent l'ensemble de son territoire. L'accès des élèves handicapés à ces groupes régionaux relève de la commission scolaire (LIP, -art.208-209).

La commission scolaire s'assure aussi d'une répartition équitable entre les écoles des places disponibles dans chaque classe spécialisée régionale, tout en reconnaissant que chaque élève pouvant nécessiter une fréquentation dans une de ces classes est un cas d'espèce.

Par ailleurs, la commission scolaire voit à ce que les groupes spécialisés, à caractère régional, soient situés, le plus possible dans le secteur centre.

Démarche d'organisation des services

Advenant le cas où la formation d'un groupe spécialisé est nécessaire, la Commission scolaire des Laurentides recherchera **la plus grande homogénéité possible basée sur les particularités et les besoins de ces élèves**. Elle établit les critères d'admissibilité à ces groupes, après consultation des directions d'école **et du comité paritaire ÉHDAA**. Advenant la scolarisation d'un élève en classe spécialisée, l'école favorise le plus possible une participation pleine et entière de celui-ci à l'ensemble des activités de l'école.

De plus, différentes modalités d'intégration partielle et/ou progressive peuvent être mises en place afin de permettre à l'élève qui en est capable, d'être scolarisé dans le cadre le plus normal possible.

Les ressources humaines et financières affectées à ces groupes tiennent compte des particularités et des besoins des élèves qui composent ces groupes et des ressources disponibles.

Lors de l'analyse des besoins précédant la formation des groupes, les écoles et le Service des ressources éducatives tiendront compte de la démarche suivante :

- Après la publication du 2^e bulletin, l'école procède, selon des modalités qui lui sont propres, à une prévision de classement des élèves pour l'année suivante. Les enseignants et les professionnels concernés, les parents et l'élève doivent être associés à la prévision de classement. Une rencontre entre les directions d'école concernées par le classement d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage est nécessaire.
- Conformément au Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur la direction adjointe des services de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, autorise les demandes de classement dans un groupe spécialisé soumise en cours d'année, par la direction de l'école et le cas échéant, transfère l'élève dans une autre école lorsque les services adaptés à ses besoins le requièrent et que le service est dispensé dans une autre école. Dans tous les cas, une analyse doit précéder le classement d'un élève dans une classe spécialisée. Un bilan des forces et des faiblesses de l'élève doit y être établi. Les ressources requises et les objectifs poursuivis lors de l'orientation d'un élève en classe spécialisée devront être clairement précisés. (LIP, art. 96.14 et 234). Il devra être fait mention dans le plan d'intervention du classement prévu.
- À la fin de mars, le Service des ressources éducatives analyse les besoins exprimés par les écoles, les besoins déterminés en fonction du portrait de l'école et présenté au comité local EHDAA.

- Au mois d'avril, le Service des ressources éducatives propose au comité paritaire consultatif, EHDAA et au comité consultatif des services aux élèves handicapés en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage un modèle d'organisation répondant, dans la mesure du possible, aux attentes exprimées par les écoles.

Entente extraterritoriale

Lorsque la commission scolaire ne dispense pas les services requis par la condition de l'élève et qu'une ressource régionale ou suprarégionale en est responsable, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (LRQ C. E-9-1), un organisme ou une autre personne, et ce, dans la mesure prévue à la Loi sur l'instruction publique (art.213).

Avant la conclusion d'une telle entente, la direction adjointe des services complémentaires doit consulter les parents de l'élève concerné et consulte le comité **CCS**, conformément au Règlement sur la délégation de fonctions et pouvoirs en vigueur et à la Loi.

4. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTES INSTANCES

4.1 LA COMMISSION SCOLAIRE EST RESPONSABLE :

- **DE S'ASSURER** de l'application de la présente politique, d'en faire le suivi et d'en évaluer ses impacts;
- **D'INSTITUER** un Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les modalités prévues à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique et instituer un comité paritaire EHDAA, (clause 8.9-04 du texte des dispositions liant la convention E-1);
- **D'OFFRIR** les services éducatifs appropriés aux élèves qui résident sur son territoire (LIP art.208);
- **DE DISPENSER** elle-même les services éducatifs ou de les faire dispenser par une autre commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente (LIP, art. 209 et 213);
- **DE SOUTENIR** le développement des compétences professionnelles du personnel offrant des services aux EHDAA;
- **D'AFFECTER** aux écoles les ressources financières et humaines, dans un souci d'équité, afin d'offrir les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les disponibilités budgétaires et les ententes conclues avec les différents partenaires (LIP, art. 277);
- **DE S'ASSURER** qu'est établi un plan d'intervention comme base de l'intervention auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'en faciliter les modalités d'application;
- **DE NOMMER** un responsable du Service des ressources éducatives aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des services éducatifs complémentaires conformément aux prescriptions de l'article 265 de la Loi.

4.2 LE SERVICE DES RESSOURCES ÉDUCATIVES EST RESPONSABLE :

- **DE DÉTERMINER** annuellement, dans un souci d'équité, à la suite d'une analyse des besoins et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de gestion, et du comité paritaire consultatif EHDAA, le plan de répartition des services aux élèves en difficulté en fonction des clientèles identifiées;
- **DE PROPOSER** aux écoles des modèles d'organisation et de soutien aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- **D'ASSURER**, en collaboration avec les services concernés, le perfectionnement des enseignants et des autres personnels qui interviennent auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- **DE PARTICIPER**, à l'évaluation d'un élève, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation du plan d'intervention et du plan de service individuel intersectoriel, le cas échéant.

4.3 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE EST RESPONSABLE :

- **D'ASSURER** l'application de la présente politique;
- **D'ÉTABLIR** un plan d'intervention avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des enseignants concernés de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, en tenant compte de l'évaluation des capacités de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son intégration dans l'école (LIP, art., 96-14);
- **DE METTRE EN PLACE** l'équipe du plan d'intervention dans le respect de la démarche exposée dans la convention E1 (8-9.09);
- **DE PARTICIPER** au PSII, le cas échéant;
- **D'INFORMER** le conseil d'établissement de la réalité des EHDAA de l'école;
- **D'ÉTABLIR** le comité local EHDAA;
- **DE FACILITER** la concertation et la consultation entre les différents intervenants;
- **DE VOIR** à ce que les parents ou le responsable soient informés adéquatement sur les services éducatifs offerts et sur l'évolution de leurs enfants;
- **DE FOURNIR** sur demande des enseignants concernés, les renseignements touchant cet élève.

4.4 LES ENSEIGNANTS ONT LA RESPONSABILITÉ :

- **DE RÉFÉRER** à la direction de l'école les élèves qu'ils jugent en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon le formulaire **A-01**;
- **DE PARTICIPER** à la préparation, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation du plan d'intervention de leurs élèves en difficulté;
- **DE COMMUNIQUER** avec les parents des élèves qu'ils jugent à risque ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les prescriptions des instructions du MELS, du régime pédagogique et de la présente politique;
- **D'ADAPTER** leurs interventions en fonction des besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés, en tenant compte du projet éducatif, de la lettre d'entente (30 juin 2011, FSC-CSQ). (LIP, art. 19.2, 22 et 37).

4.5 LES PARENTS ONT LA RESPONSABILITÉ :

- **D'AVISER** l'école des problèmes particuliers de leur enfant;
- **DE S'IMPLIQUER** dans la mise en place et l'exécution du plan d'intervention.
- **DE PRENDRE** les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

5. RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE DÉCISION OU D'UN CLASSEMENT

La nature du plan d'intervention permettant qu'il soit révisé, le parent qui est en désaccord avec une mesure ou une décision prévue au plan d'intervention doit dans un premier temps exprimer son insatisfaction à la direction de l'école et cette dernière peut entreprendre la révision du plan. Le parent d'un élève HDAA peut demander au comité consultatif des services aux élèves HDAA de donner son avis sur l'application du plan d'intervention, comme le prévoit la Loi.

Si le parent demeure insatisfait de la démarche entreprise auprès de la direction il peut le cas échéant discuter de la situation avec la direction adjointe des services complémentaires de la Commission scolaire. Puis, il peut demander la révision de la décision contestée en soumettant au secrétariat général de la Commission scolaire une demande écrite de révision. Cette demande identifie la décision concernée et expose sommairement les motifs au soutien de sa révision. La demande est soumise au comité d'études des demandes de révision, composé de deux commissaires, d'une direction d'école du même ordre d'enseignement que l'élève, mais qui n'est pas la direction de l'école fréquentée par l'élève. Ce comité est présidé par un membre de la direction des services éducatifs de la Commission scolaire. Le parent est convoqué par le comité, y est entendu et lui soumet ses représentations. Le comité entend également l'auteur de la décision.

Le comité fait ensuite rapport au conseil des commissaires qui décide de la demande de révision. La procédure de révision d'une décision est plus amplement décrite à la politique sur la révision d'une décision en vigueur à la CSL et les présentes explications doivent se lire sous réserve des modalités qui y sont énoncées.

Le parent peut aussi s'adresser à la responsable des plaintes de la CSL dont les fonctions sont spécifiées au Règlement relatif à l'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents tel qu'en vigueur. Conformément à ce règlement la plainte doit d'abord avoir été adressée à la direction de l'école puis au responsable susmentionné. Si le parent demeure insatisfait après l'intervention du responsable il peut s'adresser au protecteur de l'élève. Ce dernier peut se saisir de la plainte et soumettre ses recommandations au conseil des commissaires qui décidera d'accueillir ou de rejeter la plainte.

Le parent peut choisir entre le recours au protecteur de l'élève ou la demande de révision et s'il demeure insatisfait à l'issue de l'un ou l'autre de ces recours il peut entreprendre l'autre.

L'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école ou le comité local ÉHDAA peuvent se prévaloir du mécanisme interne de règlement des difficultés au comité paritaire ÉHDAA selon les dispositions de la convention E-1(**formulaire A-02, A-03**).

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil des commissaires.

La présente politique abroge toute politique sur les services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en vigueur antérieurement.

Consultation :

Comité des directions ÉHDAA

Figure 7

FSE

Système en cascade

Modèle intégré d'organisation des mesures spéciales d'enseignement

